ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de solidarite

Question écrite n° 43225

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'allocation specifique de solidarite versee par les ASSEDIC aux chomeurs en fin de droit. Elle permet a des personnes placees dans des situations particulierement precaires de beneficier d'un minimum vital afin d'eviter une rupture totale avec la societe. Or il apparait que, en depit de l'importance que cette indemnite revet, elle n'a pas ete reevaluee depuis 1994. S'agissant d'une decision qui emane d'un accord interministeriel, il lui demande s'il envisage de proposer a ses homologues, qui ont egalement la charge de ce dossier, une reevaluation prochaine.

Texte de la réponse

Il convient de souligner que les amenagements aux conditions d'octroi de l'allocation unique degressive decides par les partenaires sociaux le 18 juillet 1992 et le 22 juillet 1993 et notamment la reduction de la duree de versement de cette allocation ont eu pour effet d'accroitre le nombre d'anciens beneficiaires de l'allocation unique degressive pris en charge au titre de l'allocation de solidarite specifique. Aussi, le nombre de beneficiaires de l'allocation de solidarite specifique a connu une croissance tres forte, en partie liee a cette modification de l'allocation unique degressive, passant de 342 000 fin 1992 a 395 000 fin 1993, 450 000 fin 1994 et 470 000 fin 1995. Compte tenu du cout eleve des allocations de solidarite specifique payees pour le compte de l'Etat par les ASSEDIC en 1995, qui s'eleve a 12,737 MDF, il n'est pas possible d'envisager une revalorisation de l'allocation. Au moment ou le Gouvernement engage un effort en faveur de l'insertion professionnelle de ces personnes grace a la mise en place des futurs contrats d'initiative locale et de la possibilite pour les createurs d'entreprises en application de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 de beneficier pendant six mois d'une aide egale au montant de leur allocation anterieure, il n'est pas paru opportun d'accroitre encore les depenses consacrees a l'indemnisation des beneficiaires de l'ASS.

Données clés

Auteur : M. Delnatte Patrick
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43225
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5030
Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1102